STATUTS DE L'ASSOCIATION « CLUB DE SOUTIEN DES PARRAINS DU FRIBOURG OLYMPIC BASKET »

Article 1 – Club des Parrains du Fribourg Olympic

1. Sous le nom « **CLUB DES PARRAINS DU FRIBOURG OLYMPIC BASKET**», il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Le siège de l'association est à Fribourg.
3. L'association est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Article 2 – But

1. L'association a pour but de **soutenir et promouvoir le club du Fribourg Olympic**, ainsi que le développement du basketball dans la région.
2. Elle peut notamment :
    - rechercher des fonds (sponsoring, événements, dons, partenariats) ;
    - soutenir financièrement ou matériellement le club ;
    - organiser des manifestations pour promouvoir le club ;
3. L'association n'a pas de but lucratif.

Article 3 – Moyens

Pour atteindre son but, l'association dispose notamment :
a. des cotisations des membres ;
b. des dons, parrainages
c. de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 4 – Membres

L'association comprend :

1. **Membres actifs** : personnes soutenant activement l'association ;
2. **Membres d'honneur** : personnes ayant rendu des services éminents (désignées par l'AG).

Article 5 – Admission

Toute personne ou entité souhaitant adhérer dépose une demande auprès du comité, qui statue sur l'admission.

Article 6 – Démission et exclusion

1. La démission est possible en tout temps, par écrit.
2. Le comité peut exclure un membre pour justes motifs ; il n'est pas tenu de motiver sa décision.
3. Le membre exclu peut demander à l'Assemblée générale (AG) de statuer en dernier ressort.

Article 7 – Droits et obligations

1. Les membres soutiennent les activités et la réputation de l'association.
2. Les membres s'acquittent de la cotisation annuelle fixée par l'AG.
3. Chaque membre dispose d'une voix à l'AG (sauf exceptions décidées par les statuts internes).

ORGANISATION

Les organes de l'association sont :

1. L'Assemblée générale (AG)
2. Le Comité
3. Les Vérificateurs des comptes

Article 8 – Assemblée générale

1. L'AG est l'organe suprême de l'association.
2. Elle se tient **une fois par année**, sur convocation du comité.
3. Une AG extraordinaire peut être convoquée par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres.

Article 9 – Convocation

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée **au moins 20 jours avant la date prévue**.

Article 10 – Compétences de l'AG

L'AG :
a. approuve le rapport annuel, les comptes
b. élit et révoque les membres du comité ;
c. élit les vérificateurs des comptes ;
d. fixe les cotisations ;
e. décide des modifications statutaires ;
f. statue sur les exclusions si recours ;
g. décide de la dissolution de l'association ;
h. traite toute autre affaire inscrite à l'ordre du jour.

Article 11 – Décisions

1. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents.
2. Les modifications statutaires requièrent la majorité des 2/3 des voix présentes.
3. Les votes ont lieu à main levée, sauf demande contraire d'un membre.

COMITÉ

Article 12 – Composition

1. Le comité est composé d'au moins **3 membres** :
    - le/la président·e
    - le/la secrétaire
    - le/la caissier·ère
2. Le mandat dure **1 an**, renouvelable.

Article 13 – Attributions du Comité

Le comité :
a. dirige l'association et exécute les décisions de l'AG ;
b. représente l'association auprès des tiers ;
c. gère les finances et les activités ;
d. statue sur les admissions et exclusions ;
e. prépare les rapports et les comptes ;
f. coordonne les actions de soutien au club de basketball.

Article 14 – Réunions

1. Le comité se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation du/de la président·e ou de deux membres.
2. Les décisions sont prises à la majorité simple.

FINANCES ET CONTRÔLE

Article 15 – Ressources

Les ressources proviennent des cotisations, dons, subventions, sponsoring, ventes, manifestations et autres activités compatibles avec la loi.

Article 16 – Responsabilité

Les engagements de l'association sont garantis uniquement par sa fortune sociale.
Les membres ne répondent pas personnellement des dettes de l'association.

Article 17 – Vérification des comptes

1. L'AG nomme un·e ou deux vérificateur·trice·s des comptes pour un mandat d'un an renouvelable.
2. Ils/elles examinent la comptabilité et présentent un rapport à l'AG.

DISSOLUTION

Article 18 – Dissolution

1. La dissolution de l'association peut être décidée lors d'une AG extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres présents.
2. En cas de dissolution, l'actif restant sera attribué au **Fribourg Olympic Basket** ou à une institution poursuivant un but similaire.
3. Toute distribution entre membres est exclue.

Article 19 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur adoption par l'Assemblée constitutive du **26 février 2026**

Pour le Club des Parrains du FO

Président

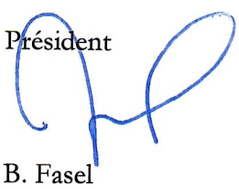

B. Fasel

Caissier



P. Rotzetter